

ANNEXE B



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-112****Appareil indépendant de chauffage au bois****1. Secteur d'application**

Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2027.**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3^o ou du 4^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Les conditions sont les suivantes :

- a) Appareils fonctionnant au bois autre que sous forme de granulés :
- l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) de l'équipement est supérieure ou égale à 66 % ;
 - les émissions de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;
 - les émissions de composés organiques gazeux (COG) sont inférieures ou égales à 120 mgC/Nm³ ;
 - les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 1 500 mg/Nm³ (soit 0,12 %) ;
 - les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- b) Appareils fonctionnant au bois sous forme de granulés :
- l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) de l'équipement est supérieure ou égale à 80 % ;
 - les émissions de particules sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ;
 - les émissions de composés organiques gazeux (COG) sont inférieures ou égales à 60 mgC/Nm³ ;
 - les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm³ (soit 0,02 %) ;
 - les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13 % d'O₂.

Les performances annoncées sont garanties par des essais réalisés par un laboratoire indépendant des fabricants. Les rapports d'essai sont couverts par l'accréditation du laboratoire établie selon la norme ISO/CEI 17025, par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Un appareil de chauffage au bois possédant le label Flamme verte est réputé satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions de polluants.



L'efficacité énergétique saisonnière et les émissions de polluants sont mesurés selon les normes suivantes :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière) et les caractéristiques de l'équipement (efficacité énergétique saisonnière et les émissions de particules, de composés organiques gazeux, de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote avec leur norme de mesure) ou, pour ce qui concerne les émissions de polluants, le label Flamme verte obtenu.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Ce document indique que le matériel de marque et référence mis en place est un appareil indépendant de chauffage au bois et il précise les valeurs d'efficacité énergétique saisonnière et des émissions de polluants mesurées selon les normes précitées ou, pour ce qui concerne les émissions de polluants, que le matériel mis en place possède le label Flamme verte.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Efficacité énergétique saisonnière (E _{tas})	Zone climatique	Montant en kWh cumac
66 % ≤ E _{tas} < 72 %	H1	9 400
	H2	7 700
	H3	5 100
72 % ≤ E _{tas} < 80 %	H1	23 500
	H2	19 300
	H3	12 800
E _{tas} ≥ 80%	H1	35 300
	H2	28 900
	H3	19 200



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-112, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-112 (v. A46.3) : Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Maison individuelle existante depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques de l'appareil indépendant de chauffage au bois :

Si le combustible est sous une forme autre que des granulés :

*Performances :

- l'efficacité énergétique saisonnière de l'équipement s'établit à% ; de plus,
- les émissions de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques gazeux (COG) sont inférieures ou égales à 120 mgC/Nm³ ;
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 1 500 mg/Nm³ (soit 0,12 %) ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³.

NB1 : L'efficacité énergétique saisonnière d'un appareil fonctionnant au bois autre que sous forme de granulés est supérieure ou égale à 66 %.

NB2 : Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13 % d'O₂.

NB3 : Un appareil de chauffage au bois possédant le label Flamme verte est réputé satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions de polluants.

Si le combustible est sous la forme de granulés :

*Performances :

- l'efficacité énergétique saisonnière de l'équipement s'établit à% ; de plus,
- les émissions de particules sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques gazeux (COG) sont inférieures ou égales à 60 mgC/Nm³ ;
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm³ (soit 0,02 %) ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³.

NB3 : L'efficacité énergétique saisonnière d'un appareil fonctionnant au bois sous forme de granulés est supérieure ou égale à 80 %.

NB4 : Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13 % d'O₂.

NB5 : Un appareil de chauffage au bois possédant le label Flamme verte est réputé satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions de polluants.

Le rendement énergétique et les émissions de polluants sont mesurés selon les normes suivantes :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 ou du 4° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET :